Commission municipale du Québec

Date : Le 13 janvier 2021

Dossier : CMQ-67471-001 (31138-21)

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : Nicolas Girard, conseiller municipal
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APPERÇU

[1] La Commission municipale du Québec (le Tribunal) est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Nicolas Girard, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (la Municipalité), conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*[1] (Loi sur l'éthique et la déontologie).

[2] Cette citation allègue qu'il aurait commis le manquement suivant au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans* (le Code d'éthique)[2] :

> 1. Depuis le 30 avril 2018, Monsieur Nicolas Girard a sciemment eu un intérêt direct dans un contrat avec la municipalité, alors qu'il était associé de Croisières Orléans S.E.N.C., laquelle a obtenu trois baux sur un terrain appartenant à la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 al.1 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

CONTEXTE

[3] Lors de l'audience, monsieur Girard admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 9 décembre 2020, complété verbalement à l'audience relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

---

1 RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2 *Règlement 568-2016, Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans entré en vigueur le 6 février 2018* (« le Code »).

1. Monsieur Nicolas Girard est associé de Croisières Orléans S.E.N.C. depuis 2016.

2. Avant l'élection de Monsieur Nicolas Girard en novembre 2017, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans a, par la résolution 979-17 du 7 février 2017, octroyé un bail à Croisières Orléans S.E.N.C.;

3. Le bail de Croisières Orléans S.E.N.C. a subséquemment été renouvelé en 2018, 2019 et 2020 alors que Monsieur Nicolas Girard, tout en gardant le titre d'associé de l'entreprise, occupait toujours le poste de conseiller municipal;

4. Depuis 2017, tous les baux de Croisières Orléans auprès de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans contiennent une clause d'exclusivité;

5. Cette clause d'exclusivité étant une condition préférentielle, elle place Monsieur Girard en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 5.3.6 al. 1 du Code.

[5] Le procureur indépendant de la Commission et monsieur Nicolas Girard soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quarante-cinq (45) jours concurrents pour le manquement.

[6] Le procureur indépendant souligne les facteurs atténuants suivants :

- Croisières Orléans S.E.N.C. a conclu son premier bail avec la municipalité avant l'élection Monsieur Nicolas Girard;

- Après son élection, Monsieur Nicolas Girard a dûment déclaré son statut d'associé de Croisières Orléans S.E.N.C. à chaque année;

- L'enquête a révélé que Monsieur Nicolas Girard a toujours agi de bonne foi et il a pris plusieurs précautions nécessaires en tant qu'élu municipal et associé de Croisières Orléans S.E.N.C.;

- Monsieur Nicolas Girard a offert sa pleine collaboration à l'enquête de la DCE;

- Monsieur Nicolas Girard s'engage à réviser le bail de Croisières Orléans S.E.N.C. pour retirer la clause d'exclusivité et il y renonce à l'avenir dans tous les baux subséquents avec la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;

- L’admission faite par Monsieur Nicolas Girard évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience avec ces témoins.

[7] Le Tribunal note également que monsieur Girard n’a pas d’antécédent déontologique et qu’il n’est pas de mauvaise foi.

ANALYSE

[8] Les articles 5.3.1, 5.3.6 et 5.3.7 du *Code de déontologie de la municipalité* se lisent comme suit :

> **5.3 Conflits d’intérêts**
>
> « **5.3.1** Il est interdit à tout membre d’agir, de tenter d’agir ou d’omettre d’agir de façon à favoriser, dans l’exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d’une manière abusive, ceux de toute autre personne. »
>
> «**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l’article 5.1.
>
> Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
>
> 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
>
> 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
>
> 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
>
> 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
>
> 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
>
> 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
>
> 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

> 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
>
> 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
>
> 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
>
> 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre. »

[9] Tel que décidé par la Cour suprême[3], une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Nicolas Girard.
- **CONCLUT QUE** monsieur Nicolas Girard a commis un manquement à l'article 5.3.6 al. 1 du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans en ne divulguant pas son intérêt et en ayant eu un intérêt direct dans un contrat avec la Municipalité, alors qu'il était associé de Croisières Orléans S.E.N.C., qui a obtenu trois baux sur un terrain appartenant à la municipalité.

---

[3] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean-Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

– **IMPOSE** à monsieur Nicolas Girard pour ce manquement, une suspension de quarante-cinq (45) jours.

– **SUSPEND** monsieur Nicolas Girard, pour une durée de quarante-cinq (45) jours à compter du 2 févier 2021, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.

– **PRENDS ACTE** de l'engagement de Monsieur Nicolas Girard de réviser le bail de Croisières Orléans S.E.N.C. pour retirer la clause d'exclusivité et d'y renoncer à l'avenir dans tous les baux subséquents avec la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/dc

M^e^ François Girard
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureur indépendant de la Commission

Audience tenue le 16 décembre 2020

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président